

Compte rendu de Conseil Communautaire
du 09 février 2021

Présents

BEAUMONT SUR GROSNE
BISSY SOUS UXELLES
BOYER

CHAMPAGNY SOUS UXELLES
CHAPAIZE
CORMATIN

LA CHAPELLE DE BRAGNY
CURTIL SOUS BURNAND
JUGY
LAIVES

LALHEUE
MANCEY
MALAY
MONTCEAUX RAGNY
NANTON
SAINT AMBREUIL
SAINT CYR

SAVIGNY SUR GROSNE
SENNECEY LE GRAND

VERS

Madame Alexandra ROSAT
Madame Michelle PEPE
Monsieur Jean-Paul BONTEMPS
Monsieur Jérôme CLEMENT
Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE
Monsieur Jean-Michel COGNARD
Monsieur Jean-François BORDET
Madame Leslie HOELLARD
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Rémi LITAUDON
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Philippe DURIAUX
Monsieur Christian CRETIN
Monsieur Eric VILLEVIÈRE
Monsieur Claude PELLETIER
Monsieur Christian DUGUE
Madame Véronique DAUBY
Madame Marie-Laure BROCHOT
Monsieur Christian PROTET
Madame Martine PERRAT
Monsieur Jean-François PELLETIER
Madame Florence MARCEAU
Monsieur Pierre GAUDILLIÈRE
Madame Carole PLISSONNIER
Monsieur Alain DIETRE
Madame Patricia BROUZET
Madame Stéphanie BELLOT
Monsieur Éric MATHIEU
Monsieur Jean-Pierre POISOT
Madame Isabelle MENELOT
Monsieur Jean-Marc GAUDILLER

Excusés :

BEAUMONT SUR GROSNE
BRESSE SUR GROSNE
CURTIL SOUS BURNAND
ETRIGNY
GIGNY SUR SAONE
LAIVES
NANTON
SENNECEY LE GRAND

Monsieur Laurent GINNETTI (pouvoir à Alexandra ROSAT)
Monsieur Marc MONNOT (pouvoir à Ph CHARLES DE LA BROUSSE)
Monsieur Albert AMBOISE (pouvoir à Rémi LITAUDON)
Monsieur Nicolas FOURNIER (pouvoir à Jean-Paul BONTEMPS)
Monsieur Michel FOUBERT (pouvoir Christian PROTET)
Madame Virginie PROST (pouvoir à Jean-Claude BECOUSSE)
Monsieur Denis GILLOZ (pouvoir à Véronique DAUBY)
Monsieur Didier RAVET (pouvoir à Pierre GAUDILLIÈRE)
Madame Noëlle VILLEROT (pouvoir Isabelle MENELOT)

Le Président rappelle aux délégués, compte tenu des conditions sanitaires actuelles et l'état d'urgence national déclenché, que ce conseil se déroule à huis clos.

La séance est ouverte à 20h00.

Le Président remercie les délégués de leur présence à ce conseil.

Sont désignés comme secrétaires de séance :

Madame Véronique DAUBY et Monsieur Philippe CHARLES DE LA BROUSSE

Le Président demande aux Délégués s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du 15 décembre 2020. Aucune remarque n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Président demande aux délégués la possibilité d'ajouter 1 point à l'ordre du jour :

- **POLE SANTE : Remboursement de la caution pour l'ostéopathe Léna PHAUK qui quitte son cabinet du pôle santé** : Léna PHAUK ostéopathe et locataire du pôle santé a quitté au 1er janvier 2021 son cabinet (repris par Thibaut DELANEY à la même date). Elle était locataire depuis le 7 janvier 2019. Elle avait versé, conformément au bail une caution de 161,27€. Suite à l'état des lieux sans remarque, il est nécessaire de lui rendre sa caution. Il sera demandé au Conseil communautaire : D'autoriser le Président à rendre la caution à Léna PHAUK, Ostéopathe, d'un montant de 161,27€ par un mandat au compte 165.

Le Conseil accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

I. INTERCOMMUNALITE

a. Modification des statuts (plateau sportif) : entériner l'arrêté préfectoral

Le Président informe le Conseil de la réception de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à la modification des statuts et intégrant le plateau sportif de Sennecey le Grand. Cet arrêté valide l'intégration du plateau sportif dans les statuts de l'intercommunalité et fait apparaître qu'une seule commune s'est prononcée défavorablement à cette modification. Il propose donc au Conseil d'entériner cet arrêté.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'entériner l'arrêté préfectoral de modification des statuts

b. Compétence Mobilité (Loi LOM) : décision et lancement de la procédure de modification des statuts

Le Président donne la parole à Madame PEPE et Monsieur Bontemps, Vice-Présidents en charge de la mobilité, qui rappellent que la Communauté de Communes entre Saône et Grosne par convention de délégation avec le Conseil Régional est organisatrice des transports scolaires primaires de rang II.

Suite à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) et en vertu des articles L. 1231-1 et L. 1231-1 -1 du code des transports, les Communautés de Communes peuvent désormais se saisir de la compétence d'organisation de la mobilité locale.

Il s'agit d'une compétence facultative, comme toutes les compétences qu'une communauté de communes peut se voir transférer de la part de ses communes membres.

Ils précisent plusieurs points :

Que recouvre la compétence ?

Une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire. Elle peut organiser ou concourir à l'organisation :

- Des services réguliers de transport public
- Des services de transport à la demande
- Des services de transport scolaire
- Des services de mobilité active (location de vélo...)
- Des services de mobilité partagée (autopartage, covoiturage...)
- Des services de mobilité solidaire
- Des services de conseil en mobilité
- Des services de transport de marchandise ou de logistique urbaine.

L'AOM n'a pas l'obligation de mettre en œuvre les services pour lesquels elle est compétente.

Les grands principes de gouvernance de la mobilité prévus par la LOM

Une organisation de la compétence mobilité à deux niveaux :

- L'intercommunalité, AOM locale, compétente pour tous les services à l'intérieur de son ressort territorial
- La région, AOM régionale, compétente pour tous les services qui dépassent le ressort territorial d'une AOM locale.

La loi prévoit une coordination, entre ces deux niveaux, pilotée par la région à l'échelle des bassins de mobilité.

Qui peut exercer la compétence d'organisation de la mobilité locale ?

La LOM donne la possibilité aux communautés de communes de prendre cette compétence. Pour cela elles doivent délibérer avant le 31 mars 2021. Les communes disposent ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de la compétence. A défaut de délibération d'un conseil municipal dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable au transfert de compétence. Une commune ne pourra plus être AOM après le 1^{er} juillet 2021.

Si la communauté de communes ne prend pas la compétence, c'est la Région qui devient automatiquement AOM locale. Si la communauté de communes prend la compétence, elle pourra l'exercer :

- Soit à l'échelle de son territoire
- Soit à une échelle plus large (PETR ou syndicat mixte), après transfert de la compétence.

Quels sont les impacts de la prise de compétence pour la communauté de communes ?

Si la CC devient AOM, le transfert des services de transport scolaire ne se fait qu'à la demande de la CC, dans un délai convenu avec la région. Il est possible de ne jamais demander ce transfert à la région.

La prise de compétence ne constitue pas un coût supplémentaire pour la communauté de communes. Elle offre la possibilité de prélever le versement mobilité auprès des entreprises du territoire si un transport public régulier est mis en place, ce qui en l'occurrence n'est pas prévu par notre communauté de communes.

Quels sont les avantages de la prise de compétence ?

- Devenir un acteur local identifié et légitime de la mobilité (pour les habitants, les employeurs, les acteurs du territoire mais aussi vis-à-vis des autres collectivités)
- Maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité
 - o Dans le cadre d'un éventuel projet de territoire de la Communauté de Communes
 - o En coordination avec la région et les autres AOM
- Décider des services de mobilité que la Communauté de Communes souhaite organiser ou soutenir.

La Communauté de communes met déjà en œuvre sur son territoire le transport scolaire pour les écoles primaires

La prise de compétence permet à la Communauté de communes de garder l'initiative et d'avoir de la souplesse dans ses choix de politique mobilité et environnement.

Le Président donne lecture du projet de statuts modifié et propose au conseil communautaire de délibérer en faveur de la prise de compétence d'organisation de la mobilité locale.

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-18-006, en date du 18 décembre 2020 constatant les statuts de la communauté de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avr. 2020,

Considérant que la Communauté de Communes entre Saône et Grosne met déjà en œuvre sur son territoire les transports scolaires des écoles primaires,

Considérant que la compétence permet à la Communauté de Communes entre Saône et Grosne de garder l'initiative et d'avoir de la souplesse dans ses choix de politiques mobilité et environnement,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Transférer la compétence organisation de la mobilité à la Communauté de Communes entre Saône et Grosne,
- De ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports
- Modifier les statuts de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne qui se dote de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. (Projet de statuts ci-dessous)
- Solliciter les communes membres de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire,

- Préciser que, sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable,
- Donner pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente décision,

PROJET DE STATUTS

Article 1 : en application du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment de sa cinquième partie (livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, articles L 5214-1 et suivants), ainsi que ses articles L 1321-1 à 6, il est formé entre les communes de :

- *Beaumont-sur-Grosne, Bissy-sous-Uxelles, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champagny-Sous-Uxelles, Chapaize, Cormatin, Curtil-sous-Burnand, La Chapelle de Bragny, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, Laives, Lalheue, Malay, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Vers,*

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

« Communauté de Communes Entre Saône et Grosne »

Article 2 : La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

a. Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

b. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

c. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

d. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

e. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

f. Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

La Communauté de Communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

II - Compétences optionnelles

- a. *Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*
- b. *Politique du logement et du cadre de vie.*
- c. *Action sociale d'intérêt communautaire.*
- d. *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*
- e. *Création, aménagement et entretien de la voirie.*

III - Compétences facultatives

- a. ***Actions de développement des activités culturelles et sportives à l'échelle du territoire de l'intercommunalité en soutenant les associations listées ci-après et les manifestations concernant un minima de communes membres.***

Basketball Club Sennecéen, USSC Football, Judo Club Sennecéen, Tennis Club d'Etrigny Entre Saône et Grosne, Volleyball Sennecéen, Yoseikan Budo, Foyer socio-éducatif du Collège David Nièpce, UNSS du Collège David Nièpce, gymnastique volontaire, Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers, La Saint-Ambroisienne, Vélo Sport Joncinois, Freebad Badminton Loisir de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne, ATVMR (Association du Théâtre de Verdure de Montceaux-Ragny), Roulottes en chantier, Plume en lune, Théâtre à la campagne, les Strapontins, Guitare en Cormatinois, Chapaise en culture.

b. Aménagement numérique

- *Etablissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,*
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,*
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,*
- L'exploitation des réseaux de communications électroniques,*
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.*

- c. ***Entretien, gestion et aménagement du bâtiment et des espaces verts situés en bordure du plan d'eau de Cormatin et de la maison Pontonnaire de Gigny sur Saône.***

- d. ***Entretien, gestion et aménagement de la signalétique des Chemins Touristiques du territoire de l'EPCI suivants : les Chemins de randonnées PDIPR, le circuit thématique de Montceaux-Ragny, le Chemin des Moines (GR76A) de Sennecey-le-Grand à Mancey, les circuits VTT.***

- e. ***Recensement et inventaire du patrimoine architectural communal***

f. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

- *Les Espaces sportifs de proximité de type city*
- *Le gymnase David Niepce de Sennecey le Grand*
- *La salle Multisports de Sennecey le Grand*
- *Le Dojo de Sennecey le Grand*
- *Le terrain de BMX de Sennecey le Grand*
- *Le site d'escalade d'Etrigny*
- *Plateau sportif de Sennecey-le-Grand*

g. Mobilité

- Services réguliers de transport public
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services de transport scolaire ;
- Services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- Services de mobilité solidaire.

Article 3 : Habilitation statutaire :

~~g. Organisation en second rang d'un transport à la demande.~~

~~h. Organisation et gestion du transport scolaire des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires, à l'exception des élèves scolarisés à Sennecey-le-Grand, Saint-Cyr et Gigny-sur-Saône.~~

i. Contribution au budget du SDIS

Article 4 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 30 Rue des Mûriers à Sennecey-le-Grand.

Article 5 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont fixées conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de communauté fixera et précisera les règles de fonctionnement internes des instances communautaires.

Article 7 : Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles énumérés à l'article L5214-23 du CGCT.

Article 8 : Par dérogation à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes pourra adhérer à un Syndicat Mixte par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité simple de ses membres ou représentés.

Article 9 : Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de leur adoption.

Plusieurs délégués communautaires évoquent :

- la répercussion inéquitable à ce jour du coût du transport scolaire et le souhait que la prise de compétence ainsi modifiée par la loi LOM fasse que ce point soit remis à l'ordre du jour d'un prochain conseil.
- le fait que l'ensemble des coûts de transports scolaires supportés par les communes en interne ou via un SIVOS puissent être globalisé et répercuté à l'ensemble communautaire au prorata des habitants comme les autres prises de compétences.

Le Président en a pris note et semble s'y engager.

c. Principe de convention ISCG (intervenant social en gendarmerie) en matière de prévention des violences intrafamiliales.

Le Président rappelle au Conseil que Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône, après concertation avec les Présidents d'intercommunalité, a transmis les éléments (ci-dessous) sur la création d'un poste d'intervenant social en gendarmerie sur le ressort de la compagnie de Chalon sur Saône.

La Saône-et-Loire est un département innovant en matière de prévention des violences intrafamiliales, avec une dizaine de « réseaux VIF » qui maillent le territoire et organisent la détection, l'accompagnement et la prise en charge des victimes dans le cadre d'un réseau de professionnels pouvant échanger dans le cadre du secret partagé. Ces réseaux sont pilotés par les collectivités via les CLSPD ou CISPD, en cohérence avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Dans l'arrondissement, le réseau « VIF » de Chalon-sur-Saône a joué un rôle pilote depuis son déploiement en 2016. Ce réseau gère, sur le ressort de la ville et de sa première couronne, la coordination des partenaires (groupe de travail du CLSPD), la mise à disposition de deux logements-relais et la réponse à un numéro d'urgence, la diffusion de campagnes

de communication et le déploiement d'action de prévention primaire, et enfin la mise à disposition d'un intervenant social au commissariat de police.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance souligne depuis longtemps le rôle-clé des **intervenants sociaux en police et gendarmerie (ISCG)** dans la lutte contre les violences conjugales. Les résultats obtenus par le réseau « VIF » de Chalon-sur-Saône en témoignent : 630 situations ont été prises en charge par le réseau depuis sa création, avec un taux de dépôt de plainte de l'ordre de 80 %. Un indicateur révélateur car à l'échelle nationale, seulement 60 % des victimes de violences conjugales s'étant déplacées auprès des forces de l'ordre finissent par porter plainte.

Fin 2019, le « Grenelle des violences conjugales » a acté la création de 80 postes ISCG sur l'ensemble du territoire, afin de généraliser un dispositif appliqué de manière inégale selon les territoires. Le financement de ces postes sera assuré en partie par l'Etat au titre du FIPD. Un besoin départemental de 6 ETP a été identifié par les forces de l'ordre en Saône-et-Loire, en lien avec le conseil départemental qui a accepté de déployer le cofinancement suivant :

	N	N+1	N+2	N+3 et suivants
État (FIPD)	80%	40%	30%	10%
Conseil départ.	10%	30%	40%	45%
Collectivités	10%	30%	40%	45%

L'État apporte un cofinancement dégressif, et le conseil départemental finance la moitié de la part de la collectivité « employeur ». **Reste donc à charge de la collectivité, sur la base d'un coût d'un ETP d'intervenant social de 55 000 euros / an : 5 500 € la 1^{re} année, 16 500 € la 2^e année, 19 250 € la 3^e année et 24 750 € à terme.**

Une fiche de poste type et un projet de convention pluriannuelle ont été travaillés entre la préfecture et le conseil départemental (PJ).

Pour ce qui concerne l'arrondissement de Chalon, la zone « police » est couverte par l'intervenant social en commissariat porté par le réseau VIF de la ville. Mais un besoin similaire est identifié pour la zone « gendarmerie ». Ce nouveau poste bénéficierait à l'ensemble des collectivités du ressort de la compagnie : CA Grand Chalon à l'exclusion des communes de la zone police, CC Entre-Saône-et-Grosne, CC Sud Côte Chalonnaise, CC Saône Doubs Bresse, ville de Chagny.

La communauté d'agglomération du Grand Chalon a accepté de porter ce poste et sollicitera le cofinancement précité.

Néanmoins, le « reste à charge » pour le Grand Chalon pourrait être partagé par l'ensemble des collectivités « bénéficiaires », avec une clé de répartition basée sur la population, afin d'assurer la pérennité du poste et d'amorcer le cas échéant, en fonction des souhaits des collectivités et des besoins sur les différents territoires, la création d'autres « réseaux VIF ». Vous trouverez ci-dessous un exemple de partage de ce « reste à charge » basé sur la population de chaque collectivité partie prenante :

	N : 5 500 €	N+1 : 16 500 €	N+2 : 19 250 €	N+3 et suivants : 24 750 €
Grand Chalon (sauf Chalon et petite couronne) - 54%	2 970 €	8 910 €	10 395 €	13 365 €
CC SDB - 26 %	770 €	2 310 €	2 695 €	3 465 €
CC ESG - 24 %	715 €	2 145 €	2 503 €	3 218 €
CC SCC - 24 %	715 €	2 145 €	2 503 €	3 218 €
CHAGNY - 12 %	330 €	990 €	1 155 €	1 485 €

Afin d'obtenir le financement FIPD, le cabinet du Préfet a fait remonter fin 2020 les besoins (créations de poste actées). Le SG-CIPDR a récemment confirmé que nous disposons d'une petite marge pour faire remonter un besoin supplémentaire au titre des crédits de l'année 2021, **sur la base d'un accord de l'ensemble des collectivités partenaires et d'un projet de convention d'ici fin mars.**

Au regard de la situation très préoccupante, voire dramatique, des violences intrafamiliales, le Président souligne l'intérêt d'un tel dispositif.

Le Président propose donc au Conseil de donner son accord sur le principe de cette convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police et/ou de gendarmerie. Il précise également que nous conventionnerons le cas échéant avec la Communauté d'agglomération du Grand Chalon qui sera structure porteuse de ce dispositif.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- Donne son accord sur le principe d'une convention triennale de partenariat et la création d'un poste d'intervenant social en gendarmerie
- Charge le Président d'en informer les services de l'Etat.

II. COMPTABILITE

a. Proposition d'achat de matériels prématurément au vote du budget primitif 2021

Le Président propose au Conseil de passer commande, avant le vote du budget primitif 2021, d'un quad nécessaire aux services techniques dans le cadre de l'entretien des chemins du Massif Sud Bourgogne. Cette dépense d'un montant estimatif global de 12 500€ TTC, (11 800€ matériel et immatriculation + 700 € équipement), sera, bien entendu, inscrite au budget primitif 2021 en section d'investissement article 2182 (11 800€) article 2188 (700€).

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition d'achat prématuré du matériel ci-dessus
- D'autoriser le Président à inscrire 11 800€ à l'article 2182 et 700€ à l'article 2188 du budget primitif 2021.

III. ECONOMIE

a. Territoire Zéro chômeurs de longue durée

Le Président donne la parole à Madame Florence MARCEAU, Vice-Présidente et Maire de Sennecey-le-Grand qui informe le Conseil de sa rencontre avec les bénévoles de l'association Clé pour l'Emploi, créée en 2018 à Tournus.

Cette association a réalisé un diagnostic concernant les personnes privées d'emploi sur les territoires du Tournugeois, d'Entre Saône et Grosne et Cuisery avec la collaboration du conseil départemental et de Pôle Emploi.

L'association souhaite déposer sa candidature pour être habilitée au dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée afin de bénéficier du fonds d'expérimentation et permettre ainsi de redynamiser l'emploi sur nos territoires.

Ce projet nécessite le financement d'une étude réalisée par l'association ACTIVE (qui a l'habitude de construire des projets comme celui-ci). Le coût s'élève à 10 000 € et les communes de Cuisery, Tournus et la Communauté de Communes du Tournugeois ont d'ores et déjà validé leur accord pour soutenir ce projet. Pour autant, pour parfaire ce financement il manquerait 3000€.

Florence MARCEAU précise que la commune de Sennecey le Grand via les membres du CCAS de Sennecey le Grand participerait à ce projet à hauteur de 1 000€ et propose que la Communauté de Communes intervienne également au titre de son action sociale entre 1500 et 2 000€ ce qui fera l'objet d'une discussion au sein de la commission des affaires sociales.

Le Conseil, après en avoir délibéré à la majorité, par 30 voix pour et 2 abstentions, décide :

- d'accepter ce principe de participation

b. Plan de relance : soutien aux entreprises

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-Paul BONTEMPS, Vice-Président en charge de l'économie, qui propose au Conseil, dans le cadre du plan de relance et du soutien aux entreprises, de se prononcer sur 7 dossiers, étudiés par les chambres consulaires, et qui répondent aux critères d'éligibilité.

Monsieur Jean-Paul BONTEMPS rappelle qu'avec les conjonctures économique et sanitaire actuelles, il est important d'être réactifs dans le cadre de ce soutien.

Les 7 dossiers sont les suivants :

*** Subvention au titre du fonds régional des territoires – volet entreprise – SAS CHATEAU DE BALLEURE**

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;

Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que la **SAS CHATEAU DE BALLEURE, ayant son siège au château de Balleure 71 240 Etrigny, projette l'aménagement de la salle de réception/séminaire et la réfection/aménagement d'une partie du potager pour un montant de 8 503€ HT.**

Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;

Considérant la demande d'aide complète de la SAS CHATEAU DE BALLEURE sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;

Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide ;

Le président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à la SAS CHATEAU DE BALLEURE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'octroyer une aide à la SAS CHATEAU DE BALLEURE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de cette aide à la SAS CHATEAU DE BALLEURE.

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421 avant le vote du budget primitif.

- De préciser que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

* Subvention au titre du fonds régional des territoires – volet entreprise – CELEBRANTISSIMO

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;

Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que l'entreprise CELEBRANTISSIMO, ayant son siège à 9 rue des Vignes 71 460 Malay, projette le remboursement d'un emprunt d'investissement (capital) pour l'achat d'une voiture et de matériel de bureau pour un montant de 7 021.11€ HT.

Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;

Considérant la demande d'aide complète de l'entreprise CELEBRANTISSIMO sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;

Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide ;

Le président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à l'entreprise CELEBRANTISSIMO sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'octroyer une aide à l'entreprise CELEBRANTISSIMO sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de cette aide à l'entreprise CELEBRANTISSIMO.

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421 avant le vote du budget primitif.

- De préciser que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

* Subvention au titre du fonds régional des territoires – volet entreprise – SARL DS METALLERIE

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;
Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;
Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;
Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que la SARL DS METALLERIE, ayant son siège à ZA du Chemin Ferré 71 240 Sennecey-le-Grand, projette le remplacement d'une scie à ruban manuelle par une machine semi-automatique avec butée électronique pour un montant de 14 800€ HT.

Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;

Considérant la demande d'aide complète de la SARL DS METALLERIE sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;

Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide ;

Le président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à la SARL DS METALLERIE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'octroyer une aide à la SARL DS METALLERIE sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.**
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de cette aide à la SARL DS METALLERIE.
- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421 avant le vote du budget primitif.
- De préciser que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

* Subvention au titre du fonds régional des territoires – volet entreprise – MARTIN PARCS ET JARDINS

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;
Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;
Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que l'entreprise MARTIN PARCS ET JARDINS, ayant son siège à 10 rue de l'Eglise, Chazelle 71 460 Cormatin, projette l'acquisition d'une tondeuse récente supplémentaire pour un montant de 11 500€ HT.

Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;

Considérant la demande d'aide complète de l'entreprise MARTIN PARCS ET JARDINS sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;

Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide ;

Le président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à l'entreprise MARTIN PARCS ET JARDINS sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'octroyer une aide à l'entreprise MARTIN PARCS ET JARDINS sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.**
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de cette aide à l'entreprise MARTIN PARCS ET JARDINS.
- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421 avant le vote du budget primitif.
- De préciser que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

* Subvention au titre du fonds régional des territoires – volet entreprise – SARL FABRICE GUICHARD

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;

Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que la SARL FABRICE GUICHARD, ayant son siège à 11 rue de Lampagny 71 240 Gigny-sur-Saone, projette l'achat d'un véhicule utilitaire professionnel pour un montant de 22 344€ HT.

Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;

Considérant la demande d'aide complète de la SARL FABRICE GUICHARD sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;

Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide ;

Le président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à la SARL FABRICE GUICHARD sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'octroyer une aide à la SARL FABRICE GUICHARD sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de cette aide à la SARL FABRICE GUICHARD.

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421 avant le vote du budget primitif.

- De préciser que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

* Subvention au titre du fonds régional des territoires – volet entreprise – SAS DE BARROS J.

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;

Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que la SAS DE BARROS J., ayant son siège à 9 rue du Lavoir Ecole 71 240 Etrigny, projette l'achat d'un véhicule d'entreprise en remplacement d'un véhicule personnel non adapté à l'activité de la société pour un montant de 6 300€ HT.

Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;

Considérant la demande d'aide complète de la SAS DE BARROS J. sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;

Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide ;

Le président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à la SAS DE BARROS J. sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'octroyer une aide à la SAS DE BARROS J. sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.**
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de cette aide à la SAS DE BARROS J..
- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421 avant le vote du budget primitif.
- De préciser que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

* Subvention au titre du fonds régional des territoires – volet entreprise – SARL CHEZ L'ONCLE JULES

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 16 novembre 2020 ;

Vu le Règlement d'Intervention n°40.12 Fonds régional des territoires – volet entreprise voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°86-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 15 juillet 2020 portant adoption du pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité ;

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour le Fonds Régional des Territoires délégué ;

Vu la délibération n°132-2020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne en date du 19 octobre 2020 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Le Président indique que la SARL CHEZ L'ONCLE JULES, ayant son siège à 60 Grande Rue 71 460 Cormatin, projette l'acquisition de matériel pour une seconde cuisine pour un montant de 9 119€ HT.

Considérant que dans le cadre du soutien à l'économie de proximité, le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne se sont associés pour créer le fonds régional des territoires ;

Considérant la demande d'aide complète de la SARL CHEZ L'ONCLE JULES sous la forme de subvention d'un montant de 2 500 € ;

Considérant l'instruction du dossier de demande d'aide ;

Le président propose au conseil communautaire d'octroyer une aide à la SARL CHEZ L'ONCLE JULES sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'octroyer une aide à la SARL CHEZ L'ONCLE JULES sous la forme d'une subvention d'un montant de 2 500 €, correspondant à un taux de 50 % du montant maximal des dépenses éligibles fixé à 5 000€ par le règlement d'application local et mobilisant des fonds de la Région Bourgogne France Comté à hauteur de 2 000€ et de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne à hauteur de 500€.

- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à l'octroi de cette aide à la SARL CHEZ L'ONCLE JULES.

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes au compte 20421 avant le vote du budget primitif.

- De préciser que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

c. *Circuits courts*

Le Président donne la parole à Madame Florence MARCEAU, Vice-Présidente en charge de ce dossier, qui fait un point sur la finalité de l'étude menée par la chambre d'agriculture. Elle propose au Conseil, dans un premier temps, d'éditer un fascicule reprenant l'ensemble des producteurs locaux et de créer un site internet spécifique.

Le Conseil accepte cette proposition. Par ailleurs, il est précisé que le projet de légumerie n'est pas abandonné pour autant et qu'à ce titre nous nous déplacerons sur Grenoble le 19 février 2021 pour visiter un équipement de ce type opérationnel.

IV. URBANISME

a. *Instruction des dossiers d'urbanisme*

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-Paul BONTEMPS, Vice-Président en charge de l'urbanisme qui propose au Conseil d'avoir une réflexion sur la continuité de son adhésion avec le Grand Chalon concernant l'instruction des dossiers d'urbanisme. Il informe que pour l'ensemble 20 des communes de la Communauté de Communes concernées, les prestations au service Urbanisme du Grand Chalon s'élèvent, en moyenne sur 4 ans, à 57 690€. D'autant qu'après l'adoption de PLUi, l'arrivée des 3 communes de notre territoire, actuellement en RNU, viendront augmenter le nombre de dossiers à instruire.

Deux solutions s'offrent à la Communauté de Communes :

- Opportunité de reprendre cette activité en interne en créant un nouveau service
- Maintenir la prestation du Grand Chalon qui devra alors embaucher du personnel, compte tenu du grand nombre de dossiers à traiter.

Le Conseil, après réflexion et débat, décide de maintenir son adhésion à la prestation du Grand Chalon concernant l'instruction des dossiers d'urbanisme des communes concernées du territoire d'Entre Saône et Grosne

Dans le même contexte, il demande aux communes si elles veulent conserver leur droit de préemption. Les élus confirment leur volonté de garder leurs droits de préemption.

b. *PLUI : Avenant n°2 Marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.*

Le Président informe le Conseil que

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 139 6° qui dispose que le marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5° sont remplies ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu le marché de prestation intellectuelle pour l'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SAONE ET GROSNE dont le titulaire est le groupement URBICAND (mandataire)/SARL SOBERCO ENVIRONNEMENT/ CHATON GRILLON BROCARD GIRE, d'une durée de 60 mois et d'un montant de 302 050 € HT, soit 362 460 € TTC, notifié le 27/09/2018 ;

Vu l'avenant n°1 au marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône sans incidence financière, notifié le 05/03/2019 ;

Considérant le besoin d'augmenter le montant de la phase 5 Elaboration du règlement écrit et graphique de la tranche ferme du marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne de 1 650€ HT pour le mandataire URBICAND portant le marché de 302 050€ HT à 303 700€ HT, compte tenu de la nécessité de disposer de l'application cartographique en ligne du zonage du PLUi dont la gestion et l'hébergement des données cartographiques seront assurés par URBICAND pour une durée d'un an ;

Considérant que le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER la proposition du Président d'avenant n°2 en plus-value au marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne d'un montant de 1 650€ HT soit 0.55 % du montant du marché initial portant le montant du marché de 302 050€ HT à 303 700€ HT, conformément à l'article 139 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avenant n°2 au marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne d'un montant de 1 650€ HT intervient en raison de la nécessité de disposer de l'application cartographique en ligne du zonage du PLUi dont la gestion et l'hébergement des données cartographiques seront assurés par URBICAND pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'avenant.

Les pièces particulières constitutives du marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, hormis le document de prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme (2017), sont modifiés en conséquence.

- DE DONNER délégation au Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne pour signer l'avenant n°2 au marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne avec le titulaire du marché public qui est le groupement URBICAND (mandataire)/SARL SOBERCO ENVIRONNEMENT/ CHATON GRILLON BROCARD GIRE.

V. ZA ECHO PARC

a. Point sur consultation des entreprises

Le Président informe le Conseil que la consultation des entreprises est lancée depuis mercredi 3 février 2021.

Concernant la centrale photovoltaïque, le permis de construire devrait être délivré au plus tard le 5 mars 2021. Il donne ensuite des précisions sur le process de compensation agricole avec l'utilisation des fonds propres à ce dispositif à savoir l'utilisation d'une somme de 35 000€ qui devrait profiter à notre territoire.

ASSAINISSEMENT

b. Vote du quart des investissements 2020 pour permettre le mandatement des déficits d'investissement de l'exercice 2019 des communes en assainissement collectif

Le Président donne la parole à Jean-François Bordet, Vice-Président, qui rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption."

7 communes ont des déficits d'investissements au résultat de clôture du budget assainissement collectif 2019. Ces déficits, d'un montant global de l'ordre de 115 000 €, ont été transférés à la CC. Ils ne pouvaient pas être prévus au budget 2020, ils sont par conséquent à régler sur le budget 2021. Afin de ne pas pénaliser les trésoreries des communes concernées, il est souhaitable de pouvoir mandater avant le vote du budget 2021.

Il est proposé au Conseil Syndical de permettre au Président d'engager, de liquider et mandater dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2021 comme suit :

Chapitre	Autorisation 2021
1068	115 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** cette proposition
- **Autorise** le Président à, jusqu'à l'adoption du budget principal 2021, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme suit :
 - chapitre 1068 : 115 000 €

c. Renégociation des prêts

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-François BORDET, Vice-Président en charge de l'assainissement qui rappelle au Conseil que 48 emprunts ont été transférés par les communes au budget assainissement collectif. Les échéances sont étalées de 2021 à 2055, avec des taux disparates et des périodicités variables. Ces emprunts ont été contractés auprès de différents organismes. Afin d'en faciliter la gestion il est souhaitable de renégocier les emprunts dont la dernière échéance est supérieure ou égale à 2027 et les regrouper. Et cela d'autant plus que des investissements pour lesquels de nouveaux emprunts seront nécessaires sont d'ores et déjà à l'étude. 5 banques ont été sollicitées : le crédit agricole, la caisse d'épargne, le crédit mutuel, la banque populaire et la banque des territoires avec une date butoir au 26 février 2021. Les offres reçues seront étudiées et le résultat sera présenté au conseil du 30 mars.

d. Démarrage des travaux (St-Cyr)

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-François BORDET, Vice-Président en charge de l'assainissement qui informe le Conseil que le marché pour les travaux sur la commune de Saint-Cyr, a été notifié le 11 janvier 2021 et la réunion de préparation a eu lieu le 12 janvier. L'entreprise commencera les visites chez les abonnés début février pour un démarrage de travaux prévu pour fin février. L'agence de l'eau RMC finance cette opération à hauteur de 50 % soit 155 750 € HT pour un montant de dépense éligible de 311 500 € HT (études préalables + travaux + essais)
L'étude de schéma directeur à elle également été retenue à hauteur de 50 % soit 300 000 € TTC pour un montant de dépense éligible de 600 000 € TTC.

VI. GEMAPI

a. EPTB : désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-François BORDET, Vice-Président qui rappelle que lors du dernier conseil communautaire de décembre, l'adhésion à l'EPTB Saône Doubs pour le territoire de la CC jouxtant l'axe Saône a été approuvée. Il précise qu'il est maintenant nécessaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger et avoir voix délibérative lors des comités syndicaux.

Il demande s'il y a des volontaires et après discussion ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De désigner Monsieur Jean-Paul BONTEMPS, membre titulaire et Monsieur Jean-François BORDET membre suppléant.

b. Ragondins : convention de collaboration des opérations de destruction

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-François BORDET, Vice-Président, qui informe les délégués que la convention avec la fédération de chasse pour le piégeage des ragondins, est arrivée à son terme.

Afin de pérenniser cette action, il est nécessaire de signer une nouvelle convention, permettant une action globale à l'échelle de la Saône et Loire, et régissant les conditions d'interventions et de dédommagement des piégeurs, en particulier sur les lagunes.

Après réflexion et discussion liées au coût du service et à l'indemnisation du piégeage,

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette convention de collaboration des opérations de destruction des populations de ragondins avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Saône et Loire

- D'autoriser le Président à signer cette convention

- D'inscrire la somme de 5000€ (2500€ au budget général 2021 et 2500€ au budget assainissement 2021), soit 1500 individus et 500€ de frais de gestion pour la fédération de chasse de Saône et Loire.

c. EPAGE : avis sur l'arrêté de délimitation du périmètre et projet de statuts

Le Président donne la parole à Monsieur Jean-François BORDET, Vice-Président qui informe les délégués que l'arrêté de délimitation et le projet de statuts du futur EPAGE sur le bassin versant de la Grosne sont maintenant finalisés. L'avis de chacun des 6 conseils communautaires est demandé sur ces documents afin de pouvoir poursuivre les démarches. Il propose également d'approuver la création de l'EPAGE et de lui transférer la compétence GEMAPI sur ce bassin versant à compter de sa création.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-5, L5216-5 ; L5211-61 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°2020-259 en date du 2 novembre 2020 délimitant le périmètre d'intervention d'un EPAGE sur le bassin versant de la Grosne ;

Vu les statuts de la communauté de Communes « Entre Saône et Grosne » ;

Il est exposé ce qui suit :

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Le bassin versant de la Grosne est identifié depuis 2016 dans le SDAGE comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Un syndicat compétent en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques est historiquement présent sur ce territoire depuis 1974 : le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Grosne, créé en juillet 1974. Mais il ne couvre que la partie aval du bassin versant de la Grosne.

L'EPTB Saône et Doubs, autrefois animateur du contrat de rivière Grosne (2012-2018), n'assume plus les missions d'animation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant de la Grosne depuis fin 2019, suite à l'évolution de ses orientations stratégiques.

Aujourd'hui, l'absence de moyens humains sur le territoire ne permet plus l'émergence de projets ni l'animation de la gouvernance à l'échelle du bassin. Pourtant, de nombreuses actions sont à conduire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau sur le territoire et atténuer les effets du changement climatique sur la ressource et les milieux, en particulier des travaux de restauration morphologique des cours d'eau et de rétablissement des continuités écologiques. L'état écologique de 80% des masses d'eau superficielle est en état moyen à médiocre. Les principaux critères déclassants sont la morphologie et les matières organiques et oxydables. Le bassin versant de la Grosne est également particulièrement sensible en période d'étiage (assecs, manque d'eau etc.).

Par conséquent la mutualisation des moyens et des compétences au sein d'un syndicat de bassin versant et l'organisation de l'animation et de la concertation entre les acteurs sont primordiales.

Le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a donc engagé la procédure de création ex-nihilo d'un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin versant de la Grosne afin d'accélérer la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE, et a délimité le périmètre d'intervention de cet établissement.

Cependant, la Commune de Vers, membre de la Communauté de communes Entre Saône et Grosne, est présente dans cet arrêté de périmètre, alors qu'elle est à 0% sur le bassin versant de la Grosne.

6 EPCI-FP sont concernés par cet EPAGE :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon ;
- La Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise ;
- La Communauté de communes Entre Saône et Grosne ;
- La Communauté de communes du Clunisois ;
- La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;
- La Communauté de communes Saône Beaujolais.

Il s'agira d'un syndicat mixte fermé, constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, intervenant dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Grosne.

Ce syndicat exercera pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, et les missions définies au 12° de ce même article :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

et

- 12° l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sa création est décidée par accord des EPCI-FP et approuvée par arrêté inter-préfectoral après avis des commissions départementales de coopération intercommunale (CDCI).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création de l'EPAGE du bassin versant de la Grosne et ses statuts
- TRANSFÈRE à l'EPAGE du bassin versant de la Grosne la compétence Gestion des Milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter de sa création ;
- APPROUVE le périmètre d'intervention sous réserve que la commune de Vers en soit retirée.

VII. DECHETS

a. *Point sur le lancement de l'étude d'optimisation du service déchets*

Le Président rappelle au Conseil qu'une étude a récemment été lancée pour le passage en C0.5 (c'est-à-dire une levée tous les 15 jours) et la collecte en porte à porte des emballages recyclages.

Une rencontre a été organisée début janvier afin de voir ensemble les objectifs de cette étude et les éléments nécessaires pour ce dossier. Une restitution doit avoir lieu avant le mois de juin afin que nous puissions prendre toutes dispositions.

b. *Proposition de groupement de commande pour l'achat de conteneurs pour la collecte de déchets ménagers recyclable.*

Le Président informe le Conseil que le SIVOM du LOUHANNAIS est dans la même dynamique de notre collectivité concernant la gestion des déchets (passage en C0.5 et bacs jaunes en porte à porte).

A ce titre, ils sont en train de lancer un marché de fourniture de bac pour les emballages recyclables.

Dans ce cadre, et afin de mutualiser les coûts, il serait judicieux de conventionner avec le SIVOM du Louhannais pour l'achat de bacs poubelles pour la collecte des déchets recyclables (part pour notre collectivité estimée à 20% des frais de publication auxquels seront ajoutés le coût des bacs).

Les quantités pour notre collectivité seraient sous forme de tranche optionnelle, nous permettant ainsi de finaliser notre étude et de décider si nous mettons en place cette collecte en porte à porte.

Le nombre de bacs prévisionnels est le suivant :

Volume du bac	Quantités prévisionnelles tranche ferme	Quantités tranche optionnelle
140 litres	7 000	
240 litres	16 000	5 000
660 litres	200	20

La commande de la communauté de communes sera traitée comme une tranche optionnelle, le détail des rôles de chacun est décrit dans la convention jointe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de cette convention ayant pour objet la création d'un groupement de commande en vue de l'acquisition conjointe bacs poubelles, avec le SIVOM du Louhannais.
- Autorise le Président à la signer ainsi que tout autres documents s'y rapportant.

Monsieur Philippe CHARLES De La Brousse, Délégué, fait état du rapport de caractérisation des OMr établi par le SMET 71 qui démontre la pertinence de la Redevance Incitative au sein de la Communauté de Commune « Entre Saône et Grosne » puisque cette dernière est considérée comme est « le meilleur élève » avec 115kg/habitant/an contre une moyenne au SMET de 202 kg. Il est proposé de joindre au compte rendu de ce conseil communautaire, ce dossier de caractérisation des OMr, ce qui est approuvé par le Président.

VIII. PLATEAU SPORTIF

a. Lancement de la consultation des entreprises relative aux travaux de construction

Le Président donne la parole à Monsieur Christian PROTET, Vice-Président en charge des travaux d'équipements, qui informe le Conseil, que

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment l'article 142 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Considérant la nécessité de lancer une consultation de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD donnant lieu à un marché ordinaire non reconductible pour l'exécution de prestations dans un délai global de 2 mois.

Considérant que l'article 142 I de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dispose que « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER le lancement de cette consultation de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD.

- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne à engager et conduire la procédure de passation de ce marché de travaux de réhabilitation de la piste d'athlétisme à Sennecey-le-Grand – VRD

IX. POLE SANTE

a. Demande de subvention DSIL pour remplacement chauffage VMC

Le Président donne la parole à Monsieur Christian PROTET, Vice-Président en charge des travaux d'équipements qui informe le Conseil que le pôle santé, situé à Sennecey le Grand, a été construit en 2009 il est actuellement équipé d'un système de chauffage central double flux et montre d'importants signes de faiblesse et ne permet pas le maintien d'un chauffage ni d'une ventilation convenable.

Soucieux d'améliorer la politique environnementale au quotidien la Communauté de Communes travaille, depuis 2017, en collaboration avec l'ATD et plus particulièrement le Conseiller en Energie Partagée Monsieur Dominique Cordelier qui a rendu fin 2020 le dernier bilan énergétique du patrimoine intercommunal.

Nous avons déjà procédé à des remplacements de chauffage sur une partie de nos infrastructures comme l'avait préconisé le plan d'action de l'ATD.

Ainsi un gain important des consommations énergétiques a pu être constaté avec satisfaction.

Nous souhaitons, cette fois-ci traiter, notre pôle santé selon le même concept, ce qui permettra, en plus, en ces temps de crise sanitaire, d'obtenir une meilleure qualité de l'air et de son flux et également de pouvoir aider à la relance de l'économie, dès que possible et ainsi pouvoir commander les travaux dès le mois de mars pour une réalisation début juillet.

Le coût de ces travaux est estimé à 37 133€ HT et pourrait bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre du DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) « France Relance » : soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités - typologie : Remplacement des équipements de chauffage, à hauteur de 60%.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre du DSIL pour le remplacement du chauffage, VMC et climatisation du pôle santé, à hauteur de 60%.

b. *Remboursement de la caution pour l'ostéopathe Léna PHAUK qui quitte son cabinet du pôle santé*

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge de la gestion des bâtiments de santé qui rappelle au Conseil que Léna PHAUK ostéopathe et locataire du pôle santé a quitté au 1er janvier 2021 son cabinet (repris par Thibaut DELANAY à la même date). Elle était locataire depuis le 7 janvier 2019. Elle avait versé, conformément au bail une caution de 161,27€. Suite à l'état des lieux sans remarque, il est nécessaire de lui rendre sa caution.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à rendre la caution à Léna PHAUK, Ostéopathe, d'un montant de 161,27€ par un mandat au compte 165 et d'inscrire cette dépense sur le budget santé 2021.

X. PERSONNELS

a. *Avenants aux conventions emplois services*

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel qui demande au Conseil :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention initiale signée avec emplois services,

Considérant la nécessité de modifier cette convention en fonction notamment de l'évolution du SMIC,

D'autoriser le Président à signer 2 avenants à cette convention

- Un 1^{er} avenant ayant pour objet la modification du tarif et des conditions de fonctionnement au 01/01/2021 (17,78€ TTC de l'heure et gratuité de la cotisation annuelle pour l'année civile). Ce 1^{er} avenant est bien spécifique à l'espace enfance jeunesse.
- Un 2nd avenant ayant pour objet la modification du tarif et des conditions de fonctionnement au 01/01/2021 (17,76€ TTC de l'heure et gratuité de la cotisation annuelle pour l'année civile) + 5% au titre des congés payés soit 18,65€ et facturation des jours ou heures fériés s'ils correspondent à une période de travail. Ce tarif est préférentiel pour un engagement annuel.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'accepter ces propositions
- d'autoriser le Président à signer les 2 avenants correspondants et annexés à la présente.

b. *Adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion 71*

Le Président donne la parole à Madame Marie-Laure BROCHOT, Vice-Présidente en charge du personnel qui expose au Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de la Saône-et-Loire assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'assurer la gestion des carrières des agents, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploipublic.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique, futur CST), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 71 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités et établissements publics par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 71 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités et établissements publics un accompagnement pertinent et adapté en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

Emploi -mobilité	Prestation de recrutement
	Agence d'intérim territorial
Santé au travail et prévention des risques	Service de médecine préventive
	Prestations d'accompagnement collectif par un psychologue du travail
	Prestations d'accompagnement individuel par un psychologue du travail
	Prestation « Document unique d'évaluation des risques professionnels »
	Mise à disposition d'un ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection)
	Service de médecine de contrôle
Administration du personnel	Gestion externalisée des paies et des indemnités
	Retraite CNRACL : demande d'avis préalable à la CNRACL
	Retraite CNRACL : Qualification de compte individuel retraite (QCIR)
	Retraite CNRACL : Simulation de calcul
	Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite normale
	Retraite CNRACL : Liquidation de pension – retraite pour invalidité
	Retraite CNRACL : Forfait simulation de calcul + liquidation de pension pour retraite normale

Thème	Prestations
Gestion des documents et des données	Prestation d'accompagnement à la protection des données
	Prestation d'assistance à l'archivage
	Conseil en gestion des données
Conseil, organisation et changement	Projet de territoire et Charte de gouvernance
	Projet de mandat
	Mutualisation
	Transferts de compétences
	Fusions, modifications et dissolutions d'EPCI

	Création de communes
	Projet d'administration
	Relations élus-services
	Projet de service
	Diagnostic organisationnel et réorganisation
	Coaching individuel
	Co-développement
	Organisation du temps travail
	Règlement intérieur
	Outils RH (organigramme, fiches de postes...)
	Mise en œuvre ou réforme du régime indemnitaire (RIFSEEP)
	Animation de séminaires et d'ateliers de co-construction

Les prestations détaillées dans chaque rubrique sont susceptibles d'évoluer et/ ou de s'enrichir, le CDG 71 souhaitant s'adapter constamment aux besoins des collectivités et établissements publics du département.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenu un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

La convention-cadre prendra effet à la date de signature par la collectivité ou l'établissement public co-contractant. Qu'elle que soit la date de signature, le terme de la convention est fixé au 30 juin 2026.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de l'autoriser à signer la convention-cadre proposée par le CDG 71.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Saône-et-Loire, avec effet à la date du...
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention-cadre et les actes subséquents.

(Convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

XI. TOURISME

a. *Avenant N°1 à l'annexe I de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comte et la Communauté de Communes entre Saône et Grosne*

Le Président donne la parole à Monsieur Eric VILLEVIÈRE, Vice-Président en charge du tourisme qui propose au Conseil,

Vu le Régime d'aides exempté n°SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base de règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le Régime cadre exempté n° SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission

européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L.1511-1 et suivants et R. 1511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu la délibération du 17/07/2018 ayant pour objet l'adoption de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comte et la Communauté de Communes entre Saône et Grosne, aides et régimes d'aides en matière de tourisme de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne ;

Le Président précise qu'aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 Aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République « *Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Compte tenu des statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne, il est proposé un avenant n°1 à l'annexe 1, qui tient lieu de règlement d'attribution d'aides en faveur du développement des hébergements touristiques, de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comte et la Communauté de Communes entre Saône et Grosne adoptée par délibération du conseil communautaire le 17 juillet 2018, ayant pour objet l'ajout des hôtelleries de plein air et hébergements innovants en complément des gîtes et des chambres d'hôtes.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE VALIDER la proposition du Vice-Président d'avenant n°1 à l'annexe 1 de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de bourgogne franche comte et la Communauté de Communes entre Saône et Grosne adopté par délibération du conseil communautaire le 17 juillet 2018, ayant pour objet l'ajout des hôtelleries de plein air et hébergements innovants en complément des gîtes et des chambres d'hôtes.
- DE DONNER délégation au Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne pour signer l'avenant n°1 à l'annexe 1 de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises entre le Conseil Régional de bourgogne franche comte et la Communauté de Communes entre Saône et Grosne adopté par délibération du conseil communautaire le 17 juillet 2018 ci-après annexé et modifier en conséquence l'annexe 1 comme annexée.

b. *Aide à l'investissement immobilier SAS Voiles de Laives*

Le Président donne la parole à Monsieur Eric VILLEVIÈRE, Vice-Président en charge du tourisme, qui informe le Conseil que SAS Voiles de Laives a pour projet d'acquérir de nouveaux hébergements et de créer de nouveaux équipements de loisirs, et sollicite une aide financière de 500 euros au titre de l'aide à l'investissement immobilier en matière de tourisme. Celle-ci a sollicité la Région pour une aide financière et afin que la Région puisse intervenir, il est nécessaire que la Communauté de Communes cofinance au préalable ce projet.

Vu la délibération du 17/07/2018 ayant pour objet l'adoption de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comte et la Communauté de Communes entre Saône et Grosne

Vu la délibération du 9 février 2021 ayant pour objet un avenant N°1 pour l'annexe de la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comte et la Communauté de Communes entre Saône et Grosne.

Il est proposé de fixer le montant d'une aide à hauteur de 500 € pour SAS Voiles de Laives.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition
- D'autoriser le Président à verser au titre de l'aide à l'investissement immobilier en matière de tourisme une

Aide à hauteur de 500€.

XII. FOURNITURE REPAS

- a. *Accord-cadre de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide.*

Le Président donne la parole à Madame Michèle PEPE, Vice-Présidente en charge de ce dossier, qui informe le Conseil que

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21-6° et L.5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.1111-3, L.2124-1, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04 février 2021 ;

Considérant l'obligation d'organiser une mise en concurrence afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse pour réaliser la fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide répartie en 3 lots : Lot n°1 Fourniture de repas à domicile ; Lot n°2 Fourniture de repas et de goûters au multi-accueil et aux micro-crèches ; Lot n°3 Fourniture de repas à l'espace enfance jeunesse, donnant lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec un maximum en quantité annuel fixé à : Lot n°1 maximum annuel de 14 000 repas ; Lot n°2 maximum annuel de 10 000 repas et 10 000 goûters ; Lot n°3 maximum annuel de 7 900 repas. Pour chaque lot, l'accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er mars 2021, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une durée d'un an. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder 4 ans. La décision éventuelle de ne pas reconduire l'accord-cadre sera prise par écrit par le pouvoir adjudicateur au plus tard 3 mois avant la date d'achèvement de l'accord-cadre et elle sera notifiée au titulaire. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, au cas où la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne décidait de ne pas reconduire l'accord-cadre.

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence et de l'analyse des plis que l'offre économiquement la plus avantageuse par lot est celle de :

- Lot n°1 Fourniture de repas à domicile avec maximum annuel de 14 000 repas : la société BOURGOGNE REPAS pour un montant HT de 291 760€ estimé sur la base du nombre maximum de repas sur 4 ans.
- Lot n°2 Fourniture de repas et de goûters au multi-accueil et aux micro-crèches avec un maximum annuel de 10 000 repas et 10 000 goûters : la société BOURGOGNE REPAS pour un montant HT de 117 200€ estimé sur la base du nombre maximum de repas complet le plus cher avec goûter sur 4 ans.
- Lot n°3 Fourniture de repas à l'espace enfance jeunesse avec un maximum annuel de 7 900 repas : la société BOURGOGNE REPAS pour un montant HT de 82 160€ estimé sur la base du nombre maximum de repas sur 4 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- DE DONNER DELEGATION au Président de la Communauté de Communes entre Saône et Grosne pour signer l'accord-cadre de fourniture et livraison de repas conditionnés en liaison froide sans maximum mais avec un maximum en quantité annuel avec :
 - Lot n°1 Fourniture de repas à domicile avec maximum annuel de 14 000 repas : la société BOURGOGNE REPAS pour un montant HT de 291 760€ estimé sur la base du nombre maximum de repas sur 4 ans.
 - Lot n°2 Fourniture de repas et de goûters au multi-accueil et aux micro-crèches avec un maximum annuel de 10 000 repas et 10 000 goûters : la société BOURGOGNE REPAS pour un montant HT de 117 200€ estimé sur la base du nombre maximum de repas complet le plus cher avec goûter sur 4 ans.
 - Lot n°3 Fourniture de repas à l'espace enfance jeunesse avec un maximum annuel de 7 900 repas : la société BOURGOGNE REPAS pour un montant HT de 82 160€ estimé sur la base du nombre maximum de repas sur 4 ans.
- DE PRECISER que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2021.

b. *Modification du tarif du service de portage de repas à domicile*

Le Président donne la parole à Madame Michèle PEPE, Vice-Présidente en charge de ce dossier, qui informe le Conseil que suite à l'attribution du marché de fourniture des repas, et notamment le lot n°1 Fourniture de repas à domicile, la commission des affaires sociales se réunira prochainement afin d'étudier le réajustement du prix de vente unitaire des repas en livraison à domicile. Elle propose donc de reporter ce point au prochain conseil communautaire.

XIII. ENFANCE JEUNESSE

- a. *Avenant à la convention de mise à disposition des accompagnateurs de bus du SIVOS Jugy-Vers-Boyer-Mancey*

Le Président donne la parole à Madame Michèle PEPE, Vice-Présidente en charge de l'enfance jeunesse, qui informe le Conseil que dans le cadre de la convention de mise à disposition accompagnateurs de bus du SIVOS Jugy-Vers-Boyer-Mancey renouvelée lors du conseil de décembre 2020, il est nécessaire de pouvoir renforcer le nombre d'accompagnateurs, au vu du nombre croissant d'élèves. Pour permettre cette adaptation un avenant n°1 à cette convention est nécessaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette proposition d'avenant
- D'autoriser le Président à signer cet avenant

XIV. QUESTIONS DIVERSES

a. *Groupement de commande pour poteaux incendie et leur contrôle périodique*

Dès le rendu de l'étude Défense Extérieure de lutte Contre l'Incendie, le Président demande au Conseil s'il serait d'accord pour mettre en place un groupement de commande relatif au renouvellement des poteaux incendie des communes du territoire et d'y associer leur contrôle périodique.

Le Conseil est d'accord, une consultation de chaque commune concernée sera lancée, dans un premier temps.

b. *Groupement de commande pour des urnes électorales*

Madame Marie-Laure BROCHOT, propose, dans le cadre de la mutualisation et des groupements de commande, de lancer également une consultation des communes de l'intercommunalité pour l'achat groupé d'urnes électorales, dans la perspective des prochaines élections régionales et départementales. Le conseil est d'accord.

c. Alain DIETRE, rappelle au Conseil que lors du 1^{er} confinement de mars 2020, les sœurs de l'Abbaye de Boyer avaient fait don de 900 masques. Il propose, pour les remercier de ce geste, tout à leur honneur en ce début de crise sanitaire, de leur attribuer une subvention exceptionnelle et demande à la commission des affaires sociales de réfléchir à cette demande.

d. Le Président informe le Conseil que certains professionnels de santé de l'espace santé service de Sennecey le Grand rencontrent toujours des difficultés dans le cadre des infrastructures du bâtiment. Nous allons provoquer une réunion avec la SEMCODA et les professionnels concernés dans le but de régulariser cette situation préoccupante pour l'ensemble des partenaires.

La séance est clôturée à 22h10